

Unité bi-départementale des Landes et
des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées marines
64 100 BAYONNE

BAYONNE, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES LAFITTE

Camy
64270 BERGOUEY VIELLENAVE

Références : ED/UD64B/2022_5825
Code AIOT : 0005205187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement CARRIERES LAFITTE implanté au lieu dit Camy 64270 BERGOUEY VIELLENAVE. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAFITTE
- Camy 64270 BERGOUEY VIELLENAVE
- Code AIOT : 0005205187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Carrières LAFITTE est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4573/2016/013 du 30 mai 2016, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bergouey-Vielleave, sur une superficie de 320 347 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 30 mai 2046.

La production maximale autorisée de la carrière est de 550 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance totale de 1 090 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 4573/2019/021 du 18 novembre 2019 définit des prescriptions complémentaires pour l'installation d'un groupe mobile de traitement et la modification de prescriptions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 9 février et du 23 juin 2021
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Plan de gestion des déchets d'exploitation
- Traitement des espèces exotiques envahissantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Gradins	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Stabilité de la fosse d'extraction	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Stabilisation de la verse à stériles	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
24	Retombées de poussières	AP Complémentaire du 18/11/2019, article 9.8-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.5	/	Sans objet
22	Surveillance de la qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.7	/	Sans objet
32	Protection faune et flore	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 13.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
34	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
44	Politique de prévention – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	AP Complémentaire du 18/11/2019, article 1.1	/	Sans objet
2	Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.2	/	Sans objet
3	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.4	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.3	/	Sans objet
7	Mise en place des filtres visuels	AP Complémentaire du 18/11/2019, article 6.1	/	Sans objet
8	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.4	/	Sans objet
11	Pompage	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.8	/	Sans objet
14	Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.11	/	Sans objet
17	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.3	/	Sans objet
19	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.4	/	Sans objet
20	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.5	/	Sans objet
21	Rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.6	/	Sans objet
23	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.8	/	Sans objet
25	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.9	/	Sans objet
26	Stockage des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.10	/	Sans objet
27	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.11	/	Sans objet
28	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.12	/	Sans objet
29	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.2	/	Sans objet
30	Bruits	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 11.1	/	Sans objet
31	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 11.2	/	Sans objet
33	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
35	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
36	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
37	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
38	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
39	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
40	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
41	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
42	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
43	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités et des observations nécessitant de mettre en oeuvre des actions correctives rapides. Parmi ces points de non-conformités, il convient de noter notamment :

- la nécessité de mettre en place des mesures efficaces et adaptées pour assurer la stabilité du talus sommital,
- la mise en place d'un suivi de la stabilité du talus sommital et de la verse le long du chemin rural,
- de compléter la clôture avec une signalisation des risques sur la totalité du périmètre de la carrière et des zones à risques qu'elle engendre,
- de justifier par une analyse géotechnique que les moyens mis en oeuvre pour assurer la stabilité et la surveillance du talus sommital et de l'ancienne verse sont suffisant pour prévenir tout risque pour les personnes et les biens,
- de mettre en place une gestion pour la végétalisation des fronts et talus, ainsi que pour la prévention de l'invasion des espèces végétales invasives.

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2019, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Carrières Lafitte, dont le siège social est situé au lieu dit Touya — 40500 CAUNA, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : * 2510.1-A- Exploitation de carrière : Superficie de 320 347 m ² * 2515-1-a -E- Installation de broyage concassage : Puissance totale de 1 090 kW : 700 kW pour les installations fixes et 390 kW pour les groupes mobiles * 2517-3 -D- Station de transit de produits minéraux : Superficie de 9 000 m ² * 4734 – NC - Stockage de produits pétroliers : Maximum 42 tonnes * 1435 – NC – Station service : Volume maxi distribué par an 70 m ³ * 2930 – NC – Atelier de réparation : surface de l'atelier 250 m ² L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.
Constats : Pas de groupe mobile de traitement lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : * du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00, exceptionnellement 7h00 à 22h00
Constats : Les horaires de fonctionnement : - commercialisation : 7h30 - 12h / 13h - 17h - production : 7h30 - 12h / 13h30 - 18h
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de production et durée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le tonnage total de matériaux calcaire, flyschs et marnes à extraire est d'environ 13,4 millions de tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 550 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.
Constats : Le volume de production déclaré pour 2021 est inférieur à la production maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.
Constats : L'exploitant doit mettre en place un programme de réduction de la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes. Ce programme doit être adapté à la situation réelle du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.3 - Accès à la voirie publique L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique.
Constats : L'accès à la voirie est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.4 - Gestion des eaux de ruissellement Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.
Constats : L'exploitant doit mettre en place un dispositif efficace de gestion des eaux de ruissellement au pied de la verse nord-est, afin d'éviter tout ruissellement vers le chemin rural. Ces eaux ainsi collectées doivent au besoin être traitées avant rejet vers le milieu naturel. Ces deux rejets doivent répondre aux dispositions des articles 9.4 à 9.7 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mise en place des filtres visuels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des filtres visuels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la première année de l'autorisation, l'exploitant procède au renforcement de la haie déjà présente en limite ouest du site. Cette nouvelle plantation sera réalisée sur au moins un rang supplémentaire. Dès que possible e: au plus tard à la fin de la première phase des travaux, l'exploitant réalise les aménagements suivants : * mise en place d'une haie de pré-verdissement en bordure ouest, sud-ouest et sud-est de la zone d'extension. À l'échéance de la deuxième phase de travaux soit au 30 mai 2026 : * une haie de pré-verdissement composée d'individus de 10 ans d'âge sera constituée en bordure sud-ouest de la zone d'extension. * un boisement de feuillus sera planté dans l'angle sud sur une surface d'environ 1 ha. Les haies seront réalisées sur au moins trois rangs en quinconce et disposeront d'une emprise d'au moins 5 mètres de large. La densité minimale de plantation sera d'un arbre tous les 5 mètres et d'un arbuste tous les 1,50 mètres. Les plantations seront faites avec des espèces locales pour favoriser l'intégration écologique, paysagère et visuelle, réparties de façon aléatoire. Un entretien et un arrosage des plantations est à prévoir durant les 3 premières années suivant les plantations.
Constats : Correct à ce jour
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction est de 163 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à - 30 mètres NGF
Constats : La profondeur maximale d'extraction est de -16 m NGF
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Gradins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 85°. La pente maximale du talus de remblais ne dépassera pas 35°.</p>
<p>Constats : Le talus sud-est est déstabilisé entre les bornes 13 et 15. L'exploitant a fait réaliser une expertise interne le 29 juillet 2021 ainsi qu'un diagnostic géotechnique (G5) par GINGER CEBTP en date du 30 mars 2022. Ce diagnostic présente une approche avec 4 solutions de confortement et de pente de stabilité des flischs de Mixe. Toutefois, cette première approche géotechnique, n'a à ce jour pas été suivi d'une étude de conception permettant d'optimiser le choix de la solution à adopter avec les interactions entre la limite de l'autorisation pour les travaux, la mite de la maîtrise foncière, la sécurisation des pistes au sein de l'exploitation et les conditions d'accès aux parcelles sud-ouest de l'exploitation. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL, dans un délai de 2 mois, le choix technique pour stabiliser ce talus, le suivi géotechnique des travaux qui seront mis en œuvre, le suivi périodique de la stabilité du talus, les mesures pour assurer la sécurité des tiers, des biens et du personnel sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 5 mètres</p>
<p>Constats : L'exploitant doit assurer le maintien d'une largeur de banquette d'au moins 10 mètres durant l'exploitation. Cette largeur peut être réduite à 5 mètres en fin d'exploitation, lorsqu'elle n'est plus utilisée. L'implantation des tirs de mines doit être adapté pour assurer le respect de cette prescription.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Pompage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pompage des eaux en fond de fouille pour l'exploitation et la remise en état est autorisé selon les prescriptions définies à l'article 9.3.3 ci-après.
Constats : Le circuit de refoulement des eaux d'exhaure a été déplacé et remis en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stabilité de la fosse d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité de la fosse d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées
Constats : Au pied du talus de la zone instable entre les bornes 13 et 15, l'exploitant a mis en place un piège à cailloux qu'il entretient régulièrement pour maintenir un volume utile suffisant pour contenir les instabilités potentielles. Le talus n'a pas été re-végétalisé. L'exploitant doit engager des travaux de végétalisation sur le talus afin d'améliorer la stabilité des terrains. L'analyse et le suivi géotechnique doivent répondre aux remarques de l'article 6.6 (point de contrôle n°9)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Stabilisation de la verse à stériles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.10
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilisation de la verse à stériles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la première phase quinquennale, l'exploitant réalise les travaux de stabilisation du versant est de la verse à stériles. Ces travaux consisteront à : <ul style="list-style-type: none">* fixer le pied de la verse sur le substratum ;* réduire la hauteur du stockage sur la verse à la cote maximale de 85 mètres NGF, selon le phasage défini dans les plans joints en annexe ;* rectifier la pente nord-est du talus afin que l'angle maximum ne dépasse pas 37 %;* modeler le versant afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales ;* mettre en place un drainage efficace en pied de verse ;* collecter les eaux du drainage, assurer une décantation si nécessaire et évacuer ces eaux vers le Lauhirsasse ;* planter une haie arborée entre le pied du talus nord-est et le chemin rural L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de la verse à stériles. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a modifié le principe de stabilisation de la verse, en allégeant considérablement la charge sur le toit de la verse et à son pied coté chemin rural. Il a réalisé deux drains à ciel ouvert pour évacuer l'eau circulant entre la couche argileuse et les déchets d'exploitation stockés, et prévoit d'en réaliser un troisième afin de cerner l'origine de cette circulation d'eau et de la drainer correctement. A ce jour, l'exploitant n'a pas encore fait réaliser de diagnostic géotechnique G2. Le chemin rural a été repositionné selon sa position cadastrale. Des travaux complémentaires d'allègement du toit de la verse pour la descendre à une cote maximale de 85 m NGF, ainsi qu'un allègement du pied et un modelage de l'ensemble doivent encore être réalisés. Il est demandé à l'exploitant de présenter l'ensemble des actions de stabilisation de la verse qu'il a entrepris, avec une comparaison des prescriptions de l'arrêté Un diagnostic géotechnique sera établi pour définir les risques résiduels de cette verse sur le chemin rural et pour les tiers Ce diagnostic permettra de définir la nécessité ou non d'un suivi périodique et d'évaluer si la verse peut sortir de la catégorie, selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des matériaux de découverte sera réalisé sous forme de merlons périphérique, de mise en forme de talus ou de berges et de dépôts en fond de fouille. La réalisation de ces stockages respectera notamment les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">* le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 35° avec des gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres ;* les matériaux mis en place seront régulièrement compactés ;* le profilage des talus et des banquettes doit permettre de collecter les eaux de ruissellement pour les diriger vers le réseau de collecte ;* un dispositif de surveillance de la stabilité des remblais est mis en place.
Constats : Pour mémoire
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.13
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage prévisionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en six phases comme décrite dans le dossier complémentaire du pétitionnaire
Constats : Les travaux de végétalisation des fronts avec la projection hydraulique de graines n'ayant pas correctement fonctionné et au regard des instabilités sur le talus sommital, l'exploitant doit rapidement engager des travaux de végétalisation du talus et des gradins en position terminal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.1 - Clôtures et accès Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à des bassins de décantation. 7.2 - Éloignement des excavations Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Ces distances d'éloignement des excavations ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous cavage est interdit.
Constats : Dans un délai n'excédant pas 1 mois, le pied de la verse le long du chemin rural doit être entièrement et correctement clôturé. Le bassin de décantation de l'exhaure doit être munie d'une bouée avec touline. Selon le diagnostic géotechnique du 30 mars 2022, il apparaît que des indices de glissement de terrain (marches, décrochements, loupes de glissements), ont été constatés à 1 mètre de la limite clôturée, entre les bornes 12 et 14. Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de définir un recul suffisant de la clôture afin d'assurer une parfaite sécurité pour les tiers, et d'acquiescer les droits foncier pour sécuriser ce périmètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;* les clôtures et panneaux de signalisation ;* les bords de la fouille et les talus ;* les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;* les relevés bathymétriques ;* les zones en cours d'exploitation ;* les zones déjà exploitées non remises en état ;* les zones remises en état ;* la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;* les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'exploitation ;* les pistes et voies de circulation ;* les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;* les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ..). Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation établi le 31 décembre 2022, est difficilement exploitable par la superposition des anciens fronts et des remblais qui les recouvrent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les eaux utilisées sur le site proviennent : * du réseau public de distribution d'eau potable ; * du pompage d'exhaure de la fouille d'extraction ; * du pompage dans le bassin de décantation du secteur nord-est de l'aire de traitement. Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Chaque année l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau d'exhaure, eau d'exhaure à usage industriels et eau du réseau public d'eau potable. 9.3.1 - Usages domestiques L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique. 9.3.2 - Usages industriels Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site, L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient du circuit de pompage d'exhaure, du pompage dans le bassin de décantation et éventuellement d'un appoint par le réseau d'eau potable de la commune. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. 9.3.3 - Gestion des eaux d'exhaure Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs agréés, Leurs indications sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre, ainsi que les volumes mensuels et annuels.
Constats : En 2021, - le rejet d'eaux d'exhaure a été de : 1 384 120 m3 - dont pour l'arrosage des pistes et le lavage des roues : 4 530 m3 - la consommation d'eau potable de : 5 407 m3 A noter que l'exploitant utilise également l'AEP pour la pulvérisation d'eau sur le primaire. Il envisage de modifier cette alimentation pour utiliser l'eau d'exhaure, ce qui nécessitera un système de filtration et de surpression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel. Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel. Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.
Constats : L'analyse du dimensionnement des capacités de rétention en eau d'incendie faite par l'exploitant, justifie l'adaptation du volume des moyens de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurées périodiquement et portés sur un registre.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.6.1 - Les eaux domestiques Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBOS, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer. 9.6.2 - Les eaux de ruissellement Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers des bassins de décantation. Le rejet de chaque bassin de décantation est équipé d'un dispositif d'obturation. Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, ruisseau Le Lauhirasse, doivent respecter les valeurs suivantes : * pH compris entre 5,5 et 8,5; * température < 30°C; * matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l; * demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ; * hydrocarbures < à 10 mg/l. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites. 9.6.3 - Les eaux d'exhaure Les rejets d'exhaure doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 9.6.2 ci-dessus. L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à permettre une bonne diffusion dans le Lauhirasse et de réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. 9.6.4 - Les eaux souterraines L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité et du niveau des eaux souterraines, comportant au moins 3 piézomètres et le point de rejet des eaux d'exhaure. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Deux fois par an (en périodes de basses eaux et en période de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique des eaux souterraines sont réalisés. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais. A l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de suivi des eaux souterraines, accompagné d'un rapport d'un l'hydrogéologue indépendant présentant le bilan des impacts hydrologique de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante.
Constats : Le suivi hydrogéologique de l'année 2021 a été finalisé en mars 2022. Il ne fait pas apparaître d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Surveillance de la qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.7.1 - Points de prélèvements et de mesures Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité de l'effluent doit être aménagé : * E1: en sortie du bassin de décantation des eaux d'exhaure et de la plate-forme de stockage * E2: en sortie du bassin de décantation des eaux de la plate-forme des installations techniques ; * E3 : en sortie du dispositif de traitement de la plate-forme d'entretien et de ravitaillement ; " E4: en sortie du dispositif de collecte des eaux de drainage de la verse à stériles. Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité du Lauhirsasse, doit être aménagé : " P1: en amont du rejet des eaux de la verse à stériles : * P2: en aval du rejet des eaux d'exhaure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux. 9.7.2 - Contrôle de la qualité des eaux L'exploitant doit faire procéder, chaque mois, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 9.6.2 ci-dessus. Deux fois par an ces mesures seront accompagnées d'un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau Le Lauhirsasse, portant sur les paramètres susvisés, en amont et en aval des points de rejet. Les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Toute anomalie sur les résultats d'analyses doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, doit être adressé à l'inspection des installations classées
Constats : L'état récapitulatif des mesures de 2021 indique : - l'impact qualitatif est très modéré - l'impact quantitatif ne semble pas augmenter le risque d'inondation en haute eaux, mais il contribue à soutenir le débit d'étiage. Il apparaît que la verse à stérile le long du chemin rural, dispose de 2 points de rejet. Il convient donc d'aménager ces 2 points et d'intégrer le nouveau point au programme de surveillance mensuel de la carrière. Ces points de mesures doivent être aisément accessible et correctement protégés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : * par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ; * les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ; * les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ; * la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.
Constats : Les remarques de l'inspection du 9 février 2021 ont été satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2019, article 9.8-1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.8.1.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : * (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; * (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ; * (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges). Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 9.8.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires pour le contrôle des mesures et les modalités d'échantillonnage. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ³ /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ³ /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.8.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre

<p>rapidement des mesures correctives. Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m³/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.8.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p> <p>9.8.1.3 : Mise en place d'une station météorologique</p> <p>La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une Station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.</p> <p>9.8.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques</p> <p>Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis un bilan des mesures de retombées de poussières pour l'année 2021, toutefois ce bilan annuel n'est qu'un récapitulatif des mesures. Il est attendu un bilan répondant aux prescriptions de l'article 19-9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié : « Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. »</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 25 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.</p> <p>Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis, valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.</p> <p>Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le</p>

<p>voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits à proximité du pas de tir. Un consigne détermine le mode opératoire et les moyens de protection du personnel.</p> <p>Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.</p>
<p>Constats : Hormis pour les emballages des explosifs, l'exploitant ne procède plus au brûlage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 26 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets inertes et des terres non polluées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.</p> <p>L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière où pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p>
<p>Constats : RAS</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 27 : Remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.</p> <p>Les remblaiements avec l'apport de matériaux extérieurs est interdit.</p>
<p>Constats : RAS, pas d'apport de déchets extérieurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 28 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">* la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;* la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;* en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;* la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;* le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;* les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;* en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;* une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;* les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes a été révisé le 23 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.2 - Appareils à pression Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
Constats : Présence de 3 réservoirs d'air sous pression : - atelier : vérification périodique pour décembre 2022 - aspiration T : vérification périodique pour décembre 2023 - aspiration T2 : vérification périodique pour novembre 2025
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>11.1.1 - Véhicules et engins Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>11.1.2 - Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>11.1.3 - Niveaux acoustiques Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>11.1.4 – Contrôles Un contrôle des niveaux sonores, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, doit être effectué dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les résultats du contrôle sont adressés dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées, accompagnés en tant que de besoin des commentaires et d'un programme de travaux acoustique, permettant de satisfaire aux prescriptions réglementaires susvisées. Un contrôle des niveaux sonores validera chaque étape de travaux d'aménagements acoustique. Dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Un contrôle sera réalisé à l'issue de la troisième année. En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, la fréquence de ce contrôle pourra être portée à 3 ans en accord avec l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
Constats : Les mesures de bruits ont été réalisées le 27 janvier 2022. Les résultats pour l'émergence et en limite d'exploitation sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>11.2.1 - Réponse vibratoire Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.</p> <p>11.2.2 - Tirs de mines Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Les vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir. À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants</p> <p>11.2.3 - Autosurveillance L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.</p>
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune et flore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place les mesures de réductions d'impacts suivantes : <ul style="list-style-type: none">* création de plusieurs petites excavations ensoleillées collectant les eaux pluviales en bordure de site, favorable à accueillir des populations d'amphibiens ;* après la création des petites excavations et préalablement aux travaux de l'aménagement des pistes et comblement des ornières sur la verse à stériles, l'exploitant s'assurera ou procédera au déplacement des têtards d'Alyte accoucheur éventuellement présents en fin d'été ;* maintien de la trame arborée périphérique, notamment le bois de pente à l'est des installations de traitement et la bordure sud-est du projet ;* coupe des arbres à réaliser en dehors de la période de nidification et de préférence entre octobre et novembre ; * aménagement des bassins de décantation pour éviter la noyade de la petite faune. Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore sera réalisé par un Spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le bilan quinquennal du suivi des mesures ERC pour la faune et la flore doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets inertes de l'exploitation était historiquement stockés sur une verse en bordure d'un chemin rural. Actuellement le stockage est réalisé dans le vide de fouille de l'extraction. Il s'agit de déchets inertes non pollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : La verse historique n'avait pas une stabilité suffisante pour prévenir tout risque pour les tiers et l'environnement. Toutefois les travaux actuels sont de nature à rétablir une stabilité. Il est demandé à l'exploitant de fournir une analyse géotechnique justifiant, selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, que cette verse n'est pas concerner par un potentiel risque de perte d'intégrité, à défaut l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Des travaux en cours doivent permettre la remise en état stable avec une gestion des écoulement d'eau prévenant tout risque de pollution des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Un suivi du volume des matériaux stockés dans la verse en fond de fouille est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 42 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 43 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 44 : Politique de prévention – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A conformément à l'annexe VII du présent arrêté, définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.
Constats : En attente de l'analyse géotechnique de l'ancienne verse pour définir si cette installation reste en catégorie A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet